

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mise en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED] régulièrement invité ;

Le mis en cause et les invités n'ayant pas participé à la réunion ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DM3 [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que lors de la rencontre, un ballon aurait été jeté, depuis les tribunes, sur l'équipe du [REDACTED]. Par la suite, une chaise aurait également été lancée sur un joueur du [REDACTED].

À la fin de la rencontre, les supporters de l'équipe A seraient descendus des gradins et auraient tenté d'envahir le terrain.

À la sortie du gymnase, une « vingtaine de personnes » auraient attendu l'équipe du [REDACTED] « d'un air menaçant ». Néanmoins, la présence de la Brigade Anti-Criminalité aurait empêché tout débordement.

Il apparaît également que des erreurs auraient été commises sur la feuille de marque.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basket-Ball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED],
licence [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« M. [REDACTED] indique que « plusieurs incidents » se seraient produits « durant » et « après » le match, mettant « en danger l'intégrité physique et morale » des joueurs de l'équipe B. Quant à M. [REDACTED] il rapporte que « quelques comportements inadéquats de certains jeunes dans les tribunes » mais que « l'intégrité physique » des personnes présentes n'auraient pas été mise en danger. Un ballon aurait été lancé « depuis les gradins » « lors d'un temps mort », puis une chaise aurait été jetée « depuis les tribunes » en direction d'un joueur « lors d'une phase de jeu rapide ». M. [REDACTED] ne fait pas état de ces faits.

En « fin » de rencontre, « des supporters » auraient tenté d'envahir le terrain avant d'être stoppés à l'entrée. M. [REDACTED] quant à lui, précise qu'il n'y aurait pas eu d'envahissement de terrain et il n'y en aurait pas eu l'intention

« À la sortie du gymnase », « une vingtaine » de personnes auraient attendu l'équipe B dans une attitude jugée menaçante. La présence de la « Brigade Anti-Criminalité » aurait, selon lui, permis d'éviter des « violences physiques ». M. [REDACTED] reconnaît que la BAC se serait rendu sur place mais qu'elle n'aurait pas eu à intervenir. »

Lors de la réunion:

Les mis en cause et les invités ne se sont pas présentés à la réunion.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED], licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Ils ont également été mis en cause au regard de l'article 1.3 du même texte, en raison de leur qualité de club recevant, tenu d'assurer le maintien de l'ordre, la sécurité et le bon déroulement des rencontres avant, pendant et après celles-ci.

Il ressort du dossier que M. [REDACTED] occupait lors de la rencontre les fonctions de coach de l'équipe A, tout en étant Président du club [REDACTED] et en conséquence représentant de l'association sportive.

Après examen des éléments versés au dossier, il est établi que des comportements graves et inadaptés ont été imputés à des supporters du club [REDACTED]. Il est notamment rapporté qu'un ballon aurait été jeté depuis les tribunes en direction du terrain, suivi du jet d'une chaise. Le club conteste tout envahissement de terrain et indique que « les jeunes auraient été gérés et recadrés par les membres du club ».

Il ressort également du dossier que la brigade anti-criminalité aurait été sollicitée par l'équipe adverse, celle-ci indiquant qu'un groupe d'environ une vingtaine de personnes aurait attendu l'équipe adverse à l'issue de la rencontre et que des violences n'auraient été évitées que grâce à cette intervention. Le club confirme la présence de la brigade anti-criminalité, tout en précisant qu'elle n'aurait, selon lui, procédé à aucune intervention effective et qu'elle ne serait pas entrée dans le gymnase, la situation étant, selon le club, demeurée sous contrôle.

Il convient de rappeler au club qu'en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, l'association sportive est responsable du comportement de ses supporters, indépendamment de toute faute personnelle imputable à ses dirigeants, conformément au principe de responsabilité objective applicable en matière disciplinaire.

En outre, en vertu de l'article 1.3 du même règlement, le club recevant est tenu d'une obligation de résultat en matière de sécurité et de maintien de l'ordre. Il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les désordres susceptibles de survenir avant, pendant ou après la rencontre. La jurisprudence administrative rappelle à cet égard que « le non-respect de cette obligation justifie le prononcé d'une sanction disciplinaire » (Conseil d'État, 29 octobre 2007, n° 283615).

Les faits reprochés constituent un manquement grave à cette obligation. Les comportements constatés portent atteinte à la sécurité des acteurs de la rencontre et à la sérénité nécessaire au bon déroulement des compétitions, tout en portant atteinte à l'image du basketball.

En deuxième lieu, il est constaté que l'arbitre n°1 et le délégué de club inscrits sur la feuille de marque n'apparaissent pas en qualité de licenciés sur le système fédéral « FBI », empêchant toute identification officielle. Leurs numéros de licence n'ont par ailleurs pas été renseignés sur la feuille

de marque. Il est également constaté qu'aucun marqueur ni chronométreur n'a été identifié sur ce document officiel.

Une telle situation constitue une irrégularité dans l'organisation de la rencontre et engage la responsabilité disciplinaire du club, lequel est tenu de s'assurer de la qualification et de la régularité des personnes appelées à officier, en particulier lorsqu'il agit en qualité de club recevant.

En troisième lieu, il est constaté que la feuille de marque comporte d'autres irrégularités, notamment l'absence de renseignement des numéros de licence des joueurs de l'équipe A, ainsi que le mauvais renseignement du nom et du numéro de licence du joueur n° A■. Il est rappelé que l'entraîneur est responsable de l'exactitude des informations relatives aux licenciés de son équipe et du bon remplissage de ce document officiel. En l'espèce, M. ■■■■■ en sa double qualité d'entraîneur et de Président du club, ne pouvait ignorer le caractère impératif d'un renseignement complet et exact de la feuille de marque. Ces manquements traduisent une négligence grave dans l'exercice de ses fonctions et un défaut de maîtrise de l'organisation de la rencontre.

L'ensemble de ces faits, pris dans leur globalité, révèle des manquements graves et répétés aux obligations réglementaires incombant au club ■■■■■ et à son Président ès-qualité, tant en matière de sécurité que d'organisation et de respect des règles fédérales. Ces manquements justifient l'engagement de leur responsabilité disciplinaire.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive ■■■■■ et de son Président ès-qualité, M. ■■■■■, licence ■■■■■

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à l'association sportive [REDACTED] s/c de son Président ès-qualité une amende de quatre cents (400) euros ferme assortie d'une amende de mille (1.000) euros avec sursis ; et à son Président ès qualité M. [REDACTED], licence [REDACTED] un avertissement.

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.